



Intervention de la CGT Educ'action sur le décret de recrutement des personnels précaires au Comité Technique Ministériel du 19 juillet 2012

L'article 5 de la loi du 12 mars 2012 prévoit que l'accès à la fonction publique de l'État est organisé selon :

1. Des examens professionnalisés réservés ;
2. Des concours réservés ;
3. Des recrutements réservés sans concours pour l'accès au premier grade des corps de catégorie C.

La loi précise que ces recrutements sont fondés sur la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions du corps d'accueil sollicité par le candidat.

Beaucoup de nos collègues enseignants ont été amenés à exercer indistinctement en lycée/collège et en lycée professionnel, notamment en enseignement général, mais aussi dans certaines disciplines techniques, au gré des suppressions de postes qui ont émaillé les lois de finances de ces dernières années.

Dès lors, comment faire une distinction raisonnable entre les corps enseignants du second degré ?

Comment justifier l'ajout d'une épreuve supplémentaire pour certains de nos collègues alors qu'ils pourraient s'inscrire dans l'un ou l'autre des dispositifs ?

Nous considérons que l'examen professionnalisé réservé doit être privilégié, car il offre une unique épreuve d'admission. Pour nous, il s'agit de permettre au plus grand nombre de collègues de valider leurs parcours professionnels et d'accéder à la titularisation. Cela correspond à la fois à l'esprit des accords signés avec les organisations syndicales de la fonction publique et aux besoins de recrutement du système éducatif dans les années à venir.

C'est pour cela que nous demandons une égalité de traitement entre les personnels, et entre les corps, ce qui implique que le choix du mode de sélection doit être identique pour tous.